



U.D.P. 1952 - ETUDES : IV
Vente - Doc. 98

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

Propositions

tendant à unifier et simplifier la structure du Projet

formulées par

le Professeur Ernst R A B E L

Rome, Mars 1952

I N D E X

=====

<u>INTRODUCTION</u>	-	<u>Propositions d'amendements</u>	Page	1
<u>CHAPITRE II</u>	-	<u>Dispositions Générales</u>	(Art. 13 a ^x - 13 d ^x)	" 4
<u>CHAPITRE III</u>	-	<u>Obligations du vendeur</u>		" 5
<u>Section I</u>	-	<u>Délivrance de la chose</u>		" 5
A)		Lieu		" -
B)		Date (Art. 23 et 23 ^a _x)		" 5
C)		Chose et modalités (Art. 25 ^x - 31 ^x)		" 5
<u>Section II</u>	-	<u>Dénonciation d'une délivrance non-conforme</u>	(Art. 32 ^x - 35 ^x)	" 7
<u>Section III</u>	-	<u>Autres obligations</u>		" 8
A)		Droit à la chose (Art. 36 ^x)		" 8
B)		Obligations accessoires ne concernant pas la chose (Art. 37 ^x - 38 ^x)		" 8
<u>Section IV</u>	-	<u>Sanctions</u>	(Art. 39 ^x)	" 8
A)		Exécution en nature (Art. 40 ^x - 43 ^x)		" 9
B)		Résolution (Art. 44 ^x - 49 ^x)		" 10
C)		Domages-intérêts (Art. 50 ^x - 53 ^x)		" 12
<u>CHAPITRE IV</u>	-	<u>Obligations de l'acheteur</u>		" 13
<u>Section III</u>	-	<u>Autres obligations</u>	(Art. 69 ^x)	" 13
<u>Section IV</u>	-	<u>Sanctions</u>	(Art. 70 ^x - 70 d ^x)	" 13
<u>CHAPITRE V</u>	-	<u>Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur</u>		" 15
<u>Section VII</u>	-	<u>Prescription</u>	(Art. 98 a ^x)	" 15

=====

I N T R O D U C T I O N

=====

Si on fait abstraction des théories, que je considère erronées, d'après lesquelles la garantie contre les vices aurait une nature essentiellement singulière, le problème peut être envisagé exclusivement d'un point de vue pratique. Les distinctions développées dans le passé, mais depuis longtemps surannées, entre garantie édilicienne (warranty, Gewährleistung) et inexécution du contrat de vente ont généré des difficultés incessantes et d'ordre varié dans les différents systèmes. La loi américaine sur la vente et le récent projet de revision de cette loi ont démontré que la doctrine de la garantie peut-être amalgamée avec la doctrine du contrat de vente. On peut se passer des distinctions entre "défauts", garanties expresses, garanties tacites, délivrance tardive, choses certaines et choses de genre, choses d'une autre nature ou catégorie, etc. et cela soit à l'égard du devoir de dénoncer une délivrance soit à l'égard de la prescription. Les textes américains séparent plutôt la "rejection" et les autres facultés de l'acheteur, une voie que le Projet n'a pas suivie.

Dans les propositions qui suivent on a essayé de présenter l'ensemble du projet modifié conformément aux vœux exprimés par des éminents membres de la Conférence et aux suggestions que j'ai formulées dans plusieurs travaux de la dernière décade, en vue d'une simplification et d'une unification des actions.

Les nouvelles dispositions sont indiquées par un X ; les ajoutées au vieux texte sont soulignées.

Les propositions et notamment leur rédaction, ont un caractère tout à fait provisoire.

Le problème principal qui se pose en élaborant la nouvelle rédaction, naît de la nécessité de trouver le juste degré de la généralisation qui est désirée. D'une part, les règles de la garantie contre les vices doivent être étendues à un domaine plus vaste. D'autre part, elle ne peuvent pas devenir toutes communes à chaque cas de violation du contrat; et s'il faut donc créer de nouvelles distinctions, elles doivent éviter d'engendrer des nouvelles difficultés.

Les catégories d'infractions au contrat peuvent être classées comme suit (Cf. Art. 20 ff, 25^X ff) :

1. La chose n'est pas livrée du tout.
2. Une délivrance d'une chose ou d'une partie d'elle a été faite :
 - a) trop tard ou à un lieu inapproprié;
 - b) avec un "défaut" (Art. 25^X) ou avec un excédant ou un déficit, ou bien en substituant une chose d'un autre genre (Art. 26^X);

Il est évident que ces cas doivent être traités sur le même pied.
 - c) selon des modalités non-conformes au contrat; celles-ci seront parifiées aux défauts (Art. 27^X), afin d'épargner des questions comme celle de savoir si dans un cas donné un emballage défectueux constitue un défaut de la chose ou la violation d'une obligation accessoire.
3. Vice affectant le droit.
4. Les obligations accessoires n'affectant pas la chose elle-même sont violées, voir p.e. Projet, Arts. 53, 54 (assurance, docu-

ments), droit exclusif de l'acheteur à revendre, ou du vendeur à fournir.

Le traitement sera différent selon le but des règles.

Résolution du contrat. D'après le Projet actuel, sont "essentiellles" les obligations, supra n. 2 b) et 3 dans tous les cas, et, le cas échéant, les autres obligations. (Ci-dessous arts. 13 b^x, 13 d, 23 a^x, 44^x - 46^x).

Dénonciation au vendeur. Celle-ci est une obligation dans tous les cas du groupe n. 2 (Art. 33^x).

Prescription. Toutes les actions basées sur le contrat sont prescrites dans le délai d'un an, mais la date à partir de laquelle ce délai commence à courir, varie (Art. 98 a^x).

Notion des défauts. On continue à employer le terme "défaut" non pas pour délimiter l'étendue de l'inexécution, mais pour déclarer la responsabilité en opposition à la non-responsabilité. Il faut aussi employer expressément le mot défaut pour les juristes qui le chercheraient dans la loi. Mais alors on peut se demander dans quelle mesure les dispositions du Projet de 1939, Articles 41, 42, 46, méritent d'être élargies. Les articles ci-dessous 30^x, 31^x et 34^x, doivent constituer une base de discussion.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

= = =

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

Dispositions à insérer :

- = Art. 13 a Par conditions ou obligations déterminées par "le contrat" on entend également celles résultant des usages qui lient les parties (Art. 13).
- = Art. 13 b La délivrance d'une chose par le vendeur est appelée "non-conforme au contrat", lorsqu'elle ne correspond pas au contrat en ce qui concerne le lieu et la date de la délivrance, les qualités, le genre ou la quantité de la chose, ou toute modalité de la délivrance de la chose requise par le contrat.
- = Art. 13 c Une obligation d'une des parties est une "condition essentielle du contrat", si elle résulte comme telle de la volonté expresse ou implicite des parties ou des usages commerciaux. Toute obligation d'une partie sans laquelle l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat, est une condition essentielle du contrat.
- Cf. art. 28
arts. 55, al. 3
70, al. 3.
- = Art. 13 d La partie qui l'invoque, doit prouver la nature essentielle d'une condition.

C H A P I T R E I I I

O B L I G A T I O N S D U V E N D E U R

Section I. - Délivrance de la chose

= Art.31 Disposition à insérer à l'article 23 :
 al.2 (al.2) Une date fixée en vertu de cet article est toujours
 considérée comme étant une condition essentielle du contrat.

= Art.31 Article 23 a. La date de la délivrance est pré-
 al.1 sumée une condition essentielle du contrat, lorsqu'il s'agit
 de choses ayant un cours sur des marchés auxquels le vendeur
 peut s'adresser pour les obtenir.

Remplacer les Arts. 25 - 38 par les dispositions
suivantes :

= Art.36 Art.25^x La délivrance n'est pas conforme au con-
 trat, lorsque la chose a un défaut.

On entend par défaut:

- a) le fait que la chose ne possède pas les qualités néces-
saires pour son usage normal ou son utilisation commer-
ciale, ou
- b) que la chose ne possède pas les qualités nécessaires
pour un usage spécial prévu expressément ou tacitement
par le contrat, ou
- c) que la chose ne possède pas les qualités et particula-
rités décrites dans le contrat, y compris les garanties
expresses.

L'absence d'une qualité ou particularité sans im-
portance pour l'usage normal ou prévu, ou qui est tolérée
par les usages, n'est pas prise en considération.

nouveau
= cf. Art. 38

Article 26^x. Est considéré comme défaut la non-conformité de la chose au contrat, du fait qu'elle appartient à un autre genre que celui convenu ou qu'il y a un excédant ou un déficit dans la quantité.

nouveau

Article 27^x. Il en est de même, lorsque l'emballage ou l'extérieur de la chose, la route ou le moyen de transport, ou tout autre modalité de la délivrance ne correspond pas au contrat.

= Arts. 39, 40

Articles 28^x, 29^x (échantillon ou modèle).

= cf. Art. 41

Article 30^x. La conformité de la délivrance à l'échantillon ou au modèle, se détermine d'après l'état de la chose au moment du transfert des risques. Toutefois si des défauts ou d'autres difformités de la délivrance survenant après ce moment ont pour cause le fait du vendeur ou celui d'une personne dont il est responsable, le vendeur est tenu à la garantie.

= Art. 42
rédaction
proposée
ailleurs

Article 31^x. L'acheteur ne peut pas se prévaloir des défauts ou difformités qu'il connaissait lors de la conclusion du contrat. La preuve en incombe au vendeur.

Il en est de même si l'acheteur devait les connaître. Mais dans ce cas le vendeur demeure responsable des qualités qu'il a promises ou des défauts qu'il a tus de mauvaise foi; la preuve de ces faits incombe à l'acheteur.

Section II. - Dénonciation
d'une délivrance non - conforme

= Art. 43 Article 32^x (Vérification).

= Art. 44 Article 33^x. L'acheteur doit dénoncer au vendeur toute délivrance non-conforme au contrat dans un bref délai après qu'il a eu l'opportunité d'examiner la chose.

Si l'acheteur n'a pas fait cette dénonciation, il ne peut plus se prévaloir de la non-conformité. Cependant, s'il apparaît ultérieurement un défaut ou autre difformité qui ne pouvaient pas être décelés par un simple examen de la chose, l'acheteur peut encore s'en prévaloir à condition qu'il en donne avis au vendeur dans un bref délai après sa découverte.

En dénonçant la difformité l'acheteur doit en préciser la nature d'une manière conforme aux usages et à la bonne foi.

= Art. 46 Article 34^x. Le vendeur ne peut pas se prévaloir des articles 32^x et 33^x en ce qui concerne les difformités que par mauvaise foi, il n'a pas fait connaître.

nouveau Article 35^x. Même si la chose doit encore être examinée, l'acheteur ayant reçu sans réserve la chose en exécution du contrat, doit prouver l'existence d'un défaut ou autre difformité.

Section III. - Autres obligations

A) Droit sur la chose

= cf. Art. 52
al. 1

Art. 36^x. Le vendeur est obligé d'accomplir les actes qui sont nécessaires pour transférer à l'acheteur la propriété et la possession de la chose au sens de la loi nationale compétente.

al. 2

Le vendeur est responsable, lorsque, par suite d'un vice affectant son droit, ces actes ne peuvent pas procurer à l'acheteur la chose libre de tous droits appartenant à des tiers, et si l'acheteur ignorait ces droits en concluant le contrat.

B) Obligations accessoires ne concernant pas la chose

= Arts. 53, 54

Art. 37^x, 38^x (assurance, documents).

Section IV. - Sanctions des Obligations du Vendeur

= Art. 25
manque à
l'art. 55

Article 39^x. Lorsque la délivrance de la chose n'a pas été faite aux lieux et date conformes au contrat ou que le vendeur n'exécute pas une autre obligation contractuelle, l'acheteur est en droit, sous réserve des articles suivants:

- (a) d'exiger la délivrance en nature et de demander des dommages-intérêts pour retard, ou
- (b) de résoudre le contrat et de demander des dommages-intérêts pour non-exécution.

En aucun cas le vendeur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

A) Exécution en nature

= Art. 26

Article 40^x. Même lorsque le droit national du tribunal saisi lui reconnaît le droit d'exiger l'exécution en nature, l'acheteur ne peut pas exiger cette exécution, si la vente porte sur une chose pour laquelle l'achat de remplacement est conforme aux usages commerciaux.

= Art. 27

Article 41^x. Lorsque l'acheteur veut exiger l'exécution en nature d'un contrat pour lequel la date de la délivrance est une condition essentielle, il doit le faire savoir au vendeur dans un bref délai, après qu'il a constaté le retard.

= Art. 45

Article 42^x. Dans une vente portant sur des choses de genre, le vendeur est en droit de livrer de nouvelles choses, en remplacement des choses non-conformes au contrat, jusqu'à l'expiration des délais prévus au contrat.

Dans une vente portant sur des choses à fabriquer ou à produire le vendeur est en droit de réparer les défauts ou autres difformités dans un délai raisonnable, même après le délai fixé pour la délivrance, pourvu que ce retard ne cause à l'acheteur, ni inconvénients ni frais appréciables. Ce droit est exclu, si le vendeur a agi en mauvaise foi.

= Art. 46

= Art. 48

Article 43^x. Lorsque la délivrance n'est pas conforme au contrat et l'acheteur a régulièrement dénoncé la non-conformité ou lorsque le droit ne lui est pas procuré, l'acheteur peut :

- (a) si la vente a porté sur des choses de genre et que l'exécution du contrat puisse être exigée en nature, demander au vendeur la délivrance de nouvelles choses;
- (b) si la vente a porté sur une chose à fabriquer ou produire et que la chose a des défauts ou autre difformités réparables, demander au vendeur que la chose soit réparée dans un délai raisonnable.

B) Résolution du contrat.

= cf. Art. 28

Article 44^x. L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat, lorsque la délivrance n'a pas été effectuée à la date convenue au contrat et que la date est une condition essentielle du contrat.

= Art. 29
al.1 § 1

Article 45^x. Si la date de la délivrance n'est pas une condition essentielle, l'acheteur peut fixer au vendeur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable en lui déclarant qu'après l'expiration de ce délai il refusera la chose.

nouveau

Par une déclaration analogue, l'acheteur, dans le cas de l'article 24, peut notifier au vendeur le délai raisonnable dans lequel il acceptera la chose.

nouveau

= cf. Arts. 52, 55

Article 46^x. L'acheteur peut déclarer la résolution, lorsque la chose n'est pas conforme au contrat (articles 25^x et 26^x) ou est affectée de droits appartenant à des tiers, ou que le vendeur a violé une autre obligation essentielle du contrat.

cf. Arts. 32, 50

Article 47^X. L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat tout entier, si une partie de la chose n'a pas été livrée ou n'est pas conforme au contrat (articles 25^X, 26^X), pourvu que la date de la délivrance ou la conformité de cette partie constitue une condition essentielle pour le tout.

L'acheteur a ce droit même si la partie manquante ou des choses nouvelles sont livrées après la date où elles sont dues.

nouveau
= cf. Arts. 33, 47 (b)
55 al. 2

Article 48^X. Au lieu d'exercer son droit de résolution du contrat tout entier, et même lorsqu'il ne dispose pas de ce droit, l'acheteur peut déclarer la résolution partielle du contrat pour une partie de la chose qui n'a pas été livrée ou n'est pas conforme au contrat.

Dans ce cas, l'acheteur doit payer un prix de vente correspondant à la diminution que, par rapport au prix convenu, la non-conformité fait subir à la valeur de la chose, appréciée au moment de la conclusion du contrat.

= Art. 47 (a)

Article 49^X. Si la chose est affectée d'un défaut irréparable ou qu'il est autrement certains que la chose ne pourra pas être livrée en état conforme au contrat, l'acheteur peut déclarer la résolution avant la délivrance.

C) Dommmages - intérêts

= cf.Arts.
34 + 85

Article 50^x. Si la chose ou une partie de la chose n'a pas été livrée conformément au contrat, le vendeur est tenu, à raison du retard, même au cas où il bénéficie du délai supplémentaire de l'article 45^x, aux dommages-intérêts prévus à l'article 85.

= cf.Arts.35+
47 (a) +52
al.2 + 55
al. 2

Article 51^x. A raison d'une résolution du contrat pour manquement à ses obligations, prévues dans la présente loi, le vendeur est tenu aux dommages-intérêts prévus aux articles 87 à 91.

= cf.Art.47
(c) + 55
al. 1

Article 52^x. Dans les cas où la vente n'est pas résolue, le vendeur est tenu de réparer le préjudice causé par lui du fait de son manquement à ses obligations.

= Art. 49

Article 53^x. (Dommages par première livraison).

C H A P I T R E I V

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Sont maintenus les articles 56, 63, 65.

Section III. - Autres obligations

= Art. 69 Art. 69^X. Si dans le contrat l'acheteur s'est réservé le droit de déterminer ultérieurement la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la chose (vente à spécification); il doit exercer ce droit soit à la date convenue expressément ou tacitement, soit à l'expiration d'un délai raisonnable après une injonction du vendeur. (biffer le reste).

Section IV. - Sanctions des Obligations de l'Acheteur

= Cf. Art. 64 Art. 70^X. Si l'acheteur manque à ses obligations, le vendeur peut, selon les dispositions ci-après :

- a) demander l'exécution en nature et demander les dommages-intérêts pour retard, ou
- b) résoudre le contrat, avec des dommages-intérêts pour non-exécution.

En aucun cas l'acheteur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

= Art. 64, Article 70 a^X. Le vendeur peut demander le paiement du prix, la prise en livraison ou l'exécution d'autres obligations de l'acheteur, si ce droit lui est reconnu par le droit national du tribunal saisi, à moins qu'une vente compensatoire ne soit conforme aux usages commerciaux.

= Art. 69
al. 2

Article 70 b^X. Dans le cas d'une vente à spécification (Article 69^X), le vendeur peut, au lieu de déclarer la résolution du contrat, effectuer lui-même la spécification d'après les besoins de l'acheteur tels qu'il les connaît.

Le vendeur doit en ce cas faire connaître à l'acheteur les modalités de la chose telles qu'il les a précisées et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur ne profite pas de ce délai, la spécification effectuée par le vendeur est obligatoire.

= Art. 67,
70, al.1

Article 70 c^X. L'acheteur peut demander des dommages intérêts pour retard prévue aux articles 85 et 86.

Article 70 d^X. Il peut déclarer la résolution :

= Art. 64,
al. 2

(a) lorsque le prix n'est pas payé, soit au cas où un paiement ponctuel était une condition essentielle du contrat, soit, dans les autres cas, à l'expiration d'un délai raisonnable;

= Art. 66

(b) lorsque l'acheteur ne prend pas livraison de la chose conformément au contrat et que la prise en livraison était une condition essentielle du contrat, ou bien si l'abstention de l'acheteur fait craindre qu'il ne paie pas le prix;

= Art. 70
al. 2

(c) lorsque l'acheteur n'exécute pas une autre obligation essentielle au contrat.

C H A P I T R E V

=====

DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR

ET DE L'ACHETEUR

Section VII. - Prescription

nouveau
cf. Art.51

Article 98 a^x. Les actions de l'acheteur basées sur le fait que la délivrance de la chose n'est pas conforme au contrat, doivent être intentées dans un délai d'un an à compter de la remise de la chose entre les mains de l'acheteur.

Pour toute autre action basée sur une violation du contrat, le délai est d'un an à compter du jour où elle est née.

Les délais ne courent pas pendant le temps où l'exercice de l'action aurait été empêché par suite de la fraude du vendeur.

=====